

Circulaire du 12 janvier 2015 de présentation des dispositions du règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

NOR : JUSC1500779C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Textes sources :

- Règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile
- Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale
- Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne
- Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
- Code civil : article 515-9
- Code de procédure civile : articles 462, 509-1, 509-4, 509-6, 509-7, 509-8
- Décret n°2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n°2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne

Date d'application : immédiate

Annexes : 3

Le règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile entre en vigueur le 11 janvier 2015.

Ce règlement permet la reconnaissance mutuelle des mesures de protection prises, en matière civile, en faveur des personnes susceptibles d'être menacées dans leur intégrité physique ou psychologique.

Sont donc concernées en droit interne par l'application de ce règlement, les mesures de protection des victimes de violences prononcées par le juge aux affaires familiales sur le fondement des articles 515-9 et suivants du code civil.

Ce règlement vise à simplifier les conditions de circulation des décisions rendues dans le domaine des mesures de protection en matière civile en supprimant les formalités intermédiaires grâce à l'utilisation d'un certificat standardisé et multilingue. Ce processus permet d'assurer non seulement une reconnaissance rapide et simple des mesures de protection mais facilitera également leur exécution.

Tout en étant d'application autonome, le règlement (UE) n°606/2013 complète la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, qui permet la reconnaissance mutuelle des mesures de protection des victimes en matière pénale et qui fera prochainement l'objet de mesures de transposition en droit national.

La circulaire présente le champ d'application de ce règlement (**section I**) ainsi que les règles générales de reconnaissance et d'ajustement de ces mesures de protection (**section II**).

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

1 – Application dans l'espace et dans le temps

1.1 Etats et territoires concernés

Le règlement s'applique à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne y compris le Royaume Uni et l'Irlande, à l'exception du seul Danemark.

S'agissant de la France, le règlement s'applique sur le territoire français métropolitain et aux départements d'outre-mer. Il ne s'applique pas aux collectivités d'Outre-mer¹ ni à la Nouvelle-Calédonie ou aux Terres australes et antarctiques françaises.

1.2 Application dans le temps

Le règlement est applicable à toutes les mesures de protection ordonnées à compter du 11 janvier 2015, quelle que soit la date à laquelle la procédure a été engagée².

2 – Champ d'application matériel

2.1 Mesures de protection concernées par le règlement

2.1.1 Mesures de protection en matière civile

Le règlement s'applique aux mesures de protection ordonnées **en matière civile**, rendues dans des affaires présentant un caractère transfrontière. Ce règlement a donc vocation à s'appliquer chaque fois qu'il est demandé qu'une mesure de protection ordonnée dans un Etat membre soit reconnue dans un autre Etat membre.

La notion de « *matière civile* » ne relève pas de la définition du droit national de l'Etat requis. Le considérant n°10 du règlement précise en effet que cette notion doit être interprétée de manière autonome, conformément aux principes du droit de l'Union³. Ceci implique de ne pas se référer exclusivement à la nature civile de la procédure, la qualité de l'autorité ordonnant la mesure de protection (autorité administrative, judiciaire civile ou pénale) n'étant pas déterminante à la qualification civile de la mesure.

1 Pour mémoire : Polynésie française, Iles Wallis et Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon

2 Cf. article 22 alinéa 3 du règlement

3 Dans un arrêt du 14 octobre 1976 rendu dans l'affaire 29-76 (LTU *Luftransportunternehmen GmbH & Co KG v Eurocontrol*, Recueil 1976, p 1541), la Cour de justice des Communautés européennes a dit que la notion de « matière civile et commerciale » devait être interprétée de façon autonome en se référant aux objectifs et au système de la convention concernée [la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968] et aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux.

2.1.2 Nature des mesures de protection

Les mesures de protection concernées par le règlement portent exclusivement sur une ou plusieurs des obligations suivantes, précisées par son article 3 :

- « l'interdiction d'entrer dans le lieu où la personne protégée réside, travaille, ou dans lequel elle se rend ou séjourne régulièrement, ou une réglementation en la matière ;
- l'interdiction ou la réglementation des contacts, quelle que soit leur forme, avec la personne protégée, y compris par téléphone, courrier électronique ou postal, télécopie ou tout autre moyen ;
- l'interdiction d'approcher la personne protégée à moins d'une distance donnée, ou une réglementation en la matière ».

Le règlement n'a ainsi vocation à s'appliquer, s'agissant des ordonnances de protection prononcées par le juge français, que pour les mesures prévues par l'article 515-11, 1° du code civil.

En revanche, bénéficieront d'une reconnaissance sur le sol français les mesures de protection civiles prononcées par une autorité étrangère qui concernent les obligations rappelées ci-dessus et qui donc peuvent comporter des obligations non connues en droit français au titre des mesures de protection pouvant être ordonnées sur le fondement des dispositions des articles 515-9 et suivants du code civil.

2-2 Articulation du règlement avec les autres instruments juridiques de l'Union européenne

Le règlement (UE) n°606/2013 n'a pas vocation à s'appliquer lorsque les mesures de protection relèvent d'un autre instrument juridique de l'Union européenne.

2-2.1 Détermination du champ d'application du règlement par rapport à celui de la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne

Comme indiqué ci-dessus, le règlement (UE) n°606/2013 ne s'applique qu'aux mesures de protection ordonnées en matière civile. Ce règlement complète donc la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, qui permet la reconnaissance mutuelle des mesures de protection des victimes en **matière pénale**.

Ainsi, si les mesures de protection prononcées par le juge aux affaires familiales français statuant en matière civile selon les règles de la procédure civile relèvent du champ d'application du règlement n°606/2013, à l'inverse des mesures prononcées dans le cadre d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve, entrent dans le champ de la directive 2011/99/UE.

S'agissant des mesures étrangères dont la reconnaissance est sollicitée, la qualification résulte de celle choisie par l'autorité du pays d'émission qui délivrera, soit un certificat prévu par le règlement (UE) n°606/2013, soit rendra une décision de protection européenne relevant de la directive 2011/99/UE.

Il convient d'observer que le règlement ne traite pas des sanctions pénales prévues par les Etats membres en cas de violation d'une mesure de protection, cette question demeurant du ressort du droit national de chaque Etat membre.

2-2.2 Articulation avec le règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Le règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale dénommé « *règlement Bruxelles II bis* » privilégie la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant et pose le principe de la reconnaissance des décisions rendues dans un Etat membre en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Si le champ du règlement dit « *Bruxelles II bis* » est expressément exclu de celui du règlement (UE) n°606/2013 relatif aux mesures de protection en matière civile en application de l'article 2 alinéa 3, cette

disposition ne fait pas obstacle à l'application du règlement (UE) n°606/2013 pour les mesures de protection ordonnées par le juge français dans le cadre d'une procédure de divorce, la situation des personnes mariées ne pouvant être traitées différemment de celle des personnes non mariées. Les négociations menées pour l'élaboration de ce nouvel instrument européen ont clairement fait ressortir que la prévalence du règlement « *Bruxelles II bis* » ne valait qu'en ce qui concerne la responsabilité parentale.

Il en résulte que pour une même décision, devront être délivrés, dans certaines situations, plusieurs certificats à la personne protégée, chacun fondé sur des instruments juridiques différents.

En annexe III de la présente circulaire figure un tableau récapitulatif des principales mesures pouvant être prises dans le cadre d'une ordonnance de protection, précisant pour chacune d'elle l'instrument européen, devant être utilisé pour faciliter la reconnaissance de celle-ci.

Il convient de noter que le règlement dit « *Bruxelles II bis* » impose le respect de certaines règles qui ne sont pas prévues par le règlement (UE) n°606/2013, comme le respect d'une procédure judiciaire contradictoire ou l'audition de l'enfant, ce qui peut avoir pour conséquence d'introduire des traitements différents des mesures en termes de reconnaissance.

- **Illustration :**

Une décision ordonnant l'éloignement d'un mari et père agressif de son domicile conjugal et lui interdisant d'entrer en contact avec son épouse et ses enfants est prise dans un Etat membre. Cette dernière désire passer quelques semaines de vacances dans un autre Etat membre. Elle sollicite dès lors l'extension de la mesure de protection sur le territoire de cet Etat et demande la reconnaissance de cette mesure.

Hypothèse 1 : la décision de protection est délivrée par une autorité administrative, incompétente d'après le règlement dit « *Bruxelles II bis* » en ce qui concerne les enfants. Dans ces conditions, cette décision ne sera pas reconnue par un autre Etat membre que l'Etat d'origine s'agissant des mesures propres aux enfants alors même que les mesures d'interdiction bénéficiant à l'épouse pourront être reconnues sur la base du règlement (UE) n°606/2013.

Hypothèse 2 : la mesure de protection est délivrée par une juridiction compétente mais sans respect du principe du contradictoire à l'égard du père. Dans ces conditions, la mesure de protection à l'égard de l'épouse sera reconnue en application du règlement (UE) n°606/2013 tandis que la mesure de protection prise à l'égard des enfants sera refusée en application de l'article 23 (c) du règlement dit « *Bruxelles II bis* ».

Hypothèse 3 : la mesure de protection est rendue par une juridiction compétente au sens du règlement dit « *Bruxelles II bis* » et dans le respect du principe du contradictoire à l'égard du père. La mesure sera reconnue sur le fondement de ce règlement à l'égard des enfants et sur la base du règlement (UE) n°606/2013 s'agissant de l'épouse.

2-2.3 Articulation avec le règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Le règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit « *Bruxelles I bis* », qui sera applicable à compter du 10 janvier 2015, est un texte d'ordre général portant sur la libre circulation des décisions en matière civile et commerciale.

Par conséquent, le règlement (UE) n°606/2013 prévaut sur le règlement dit « *Bruxelles I bis* » s'agissant des mesures de protection en matière civile.

**SECTION II : REGLES APPLICABLES A LA RECONNAISSANCE ET A L'AJUSTEMENT
DE LA MESURE DE PROTECTION DE LA PERSONNE MENACEE**

**1 – Mécanisme aux fins de reconnaissance de la décision française de protection dans les autres
Etats européens**

1-1 Certification par le juge français

Le règlement ouvre la possibilité d'une reconnaissance de plein droit, dans les Etats membres de l'Union européenne, de certaines des mesures prévues par les ordonnances de protection prononcées par le juge aux affaires familiales français sur le fondement des articles 515-9 et suivants du code civil. Cette reconnaissance est conditionnée uniquement à la délivrance d'un certificat qui permet un contrôle a priori du respect des garanties procédurales.

La délivrance de ce certificat et, par conséquent, l'exécution forcée sur le territoire de tout autre Etat membre, doit être subordonnée au caractère exécutoire de la mesure (considérant 25).

Le refus de délivrance peut faire l'objet d'un recours devant le président du tribunal de grande instance sur le fondement des dispositions de l'article 509-7 du code de procédure civile. La requête est dispensée du ministère d'avocat.

1-1.1 Etablissement du certificat

Il appartient à la personne bénéficiaire de la mesure de protection de solliciter la délivrance du certificat. Le texte ne prévoit pas que la personne protégée doive faire la preuve du caractère transfrontalier de l'affaire pour réclamer un tel certificat.

S'agissant d'une décision d'une juridiction française dont la reconnaissance est sollicitée dans un autre Etat membre, l'autorité compétente pour délivrer le certificat est le juge aux affaires familiales qui a rendu la décision (article 509-1 alinéa 2 du code de procédure civile).

Comme pour la délivrance des certificats prévue par les autres règlements européens, la requête est présentée en double exemplaire et porte l'indication précise des pièces invoquées (article 509-4 du code de procédure civile). Aucune représentation par avocat n'est exigée.

Le juge aux affaires familiales délivre le certificat en utilisant le formulaire I - type multilingue⁴, figurant en annexe 2 de la présente circulaire, qu'il rédigera en langue française⁵.

Il y a lieu de souligner que le considérant 23 du règlement prévoit que, d'une manière générale, il conviendrait de limiter autant que possible les champs de texte libre du formulaire type afin que la traduction ou la translittération de celui-ci puisse être fournie dans la plupart des cas sans imposer de coûts à la personne protégée, en utilisant le formulaire-type dans la langue concernée.

L'attention doit être également attirée sur les points suivants :

- Au paragraphe 7.6.5 du formulaire, dans la mesure où le juge aux affaires familiales qui remplit le formulaire et délivre le certificat pourrait ne pas être celui qui serait amené à communiquer ultérieurement, le choix d'une langue supplémentaire devrait être fait avec prudence.
- Au paragraphe 8.5 du formulaire, il doit être indiqué l'adresse postale à utiliser pour la notification à la personne protégée. A cet égard, il doit être précisé que le lieu de séjour ou les autres coordonnées de la personne protégée ne sont en principe pas communiqués à la partie défenderesse, à moins que leur communication ne soit nécessaire au respect ou à l'exécution de la mesure de protection (article 8 alinéa

⁴ Le Réseau judiciaire européen devrait prochainement mettre en ligne les formulaires des certificats prévus dans le cadre de ce règlement.

⁵ S'agissant de la traduction ou translittération du certificat, voir 1.2

3). Dès lors, la personne protégée pourrait utilement être sollicitée afin de connaître l'adresse pertinente à mentionner au paragraphe 8.5 du formulaire, précision faite que l'adresse de l'avocat, du Parquet ou de la personne morale qualifiée devra être retenue, si la personne concernée a été autorisée en ce sens par le juge aux affaires familiales.

- Au paragraphe 10, s'agissant de la description de la mesure de protection couverte par le certificat, seul le paragraphe 10.1.2, qui vise l'interdiction ou la réglementation des contacts, paraît pouvoir être rempli comme portant sur l'obligation prévue par le droit français à l'article 515-11 1° du code civil.
- Au paragraphe 13, il paraît devoir être souligné l'importance des informations relatives aux exigences prévues à l'article 6 du règlement, puisque ces indications conditionnent la reconnaissance ou non du certificat à l'étranger.

Enfin, il convient de relever que l'article 10 du règlement prévoit que l'autorité d'émission de l'Etat membre d'origine peut être sollicitée par la personne protégée pour lui prêter assistance dans la collecte d'informations concernant les autorités de l'Etat membre requis auprès desquelles elle désire invoquer la mesure de protection ou son exécution.

A cet égard, le juge aux affaires familiales français invitera le justiciable, lors de la délivrance du certificat, à consulter le site du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm) sur lequel figure ces informations.

Plus précisément, le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile peut aider le demandeur à déterminer l'autorité compétente (http://ec.europa.eu/justice_hom/judicialatlascivil/html/index_fr.htm). Il est dès lors recommandé de prévoir, dans le courrier de notification du certificat au requérant, la mention des références du site du réseau judiciaire européen ainsi qu'un rappel de la nécessité d'accompagner le certificat ainsi délivré de la copie de la mesure de protection aux fins de reconnaissance.

Ces informations pourront être transmises oralement si la notification à la personne protégée est effectuée contre émargement ou récépissé.

1-1.2 Notification du certificat

Le certificat est notifié au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise au requérant contre émargement ou récépissé.

Si le certificat n'est ni une décision, ni un acte de procédure, il est néanmoins notifié à la personne causant le risque afin qu'elle soit avertie que l'ordonnance de protection est désormais reconnue dans tous les Etats membres (article 509-6 alinéa 3 du code de procédure civile).

Ainsi, elle lui est notifiée par le greffe selon les modalités suivantes :

- si la personne réside en France, conformément au droit français à savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- si la personne réside dans un autre Etat membre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par moyen équivalent ;
- si l'adresse de la personne est inconnue ou si cette dernière refuse d'accuser réception de la notification, conformément au droit français c'est-à-dire par voie de signification.

1-2 Modification ou retrait du certificat

La délivrance du certificat n'est susceptible d'aucun recours (article 5§2).

Le règlement, en son article 9, précise toutefois les règles applicables en cas d'erreur matérielle commise dans la rédaction du certificat ou en cas de nécessité du retrait de celui-ci, s'il apparaît qu'il a été délivré indûment.

1-2.1 Règles applicables en cas d'erreur matérielle

Si le juge français a commis une erreur en remplissant le certificat et qu'il ne reflète pas correctement la décision, la personne protégée tout comme la personne à l'origine du risque encouru peuvent introduire une action

en rectification devant cette juridiction. Cette dernière a la possibilité de se saisir d'office à cette fin. Le droit interne de l'Etat membre d'origine s'appliquera dans ce cas⁶, à savoir la procédure de rectification des erreurs matérielles prévue à l'article 462 du code de procédure civile.

1-2.2 Règles applicables en cas de nécessité de retrait

De même, sans préjudice de l'article 5 du règlement, le certificat peut être retiré par l'autorité qui l'a établi, à la demande de l'une des deux parties, s'il l'a été délivré en violation de l'article 6 (non respect des garanties procédurales offertes à la partie défenderesse) ou s'il n'entre manifestement pas dans le champ d'application du texte. Le juge ayant délivré le certificat peut se saisir d'office.

S'agissant d'un certificat délivré par un juge aux affaires familiales français, le droit français régit la procédure de retrait du certificat. Le juge aux affaires familiales délivre ce certificat en utilisant le formulaire II - type multilingue, figurant en annexe 2 de la présente circulaire, visé à l'article 14 du règlement.

2 - Reconnaissance de la décision étrangère en France

2-1 La réception de la décision étrangère et du certificat l'accompagnant par les autorités françaises

Le requérant, qu'il s'agisse de la personne visée par la protection ou de son représentant légal, qui sollicite la reconnaissance d'une mesure de protection étrangère en France doit produire aux services de police ou de gendarmerie français une copie de la mesure étrangère réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité sans qu'il ne soit besoin de légalisation ou d'autre formalité analogue et doit accompagner sa demande du certificat délivré par l'autorité de l'Etat membre d'origine.

2-1.1 Durée des effets de la reconnaissance

Les mesures de protection peuvent, selon le droit interne de l'Etat membre dont elles émanent, être illimitées dans le temps, qu'elles soient provisoires ou prises au fond.

Cependant, le règlement (UE) n°606/2013 limite les effets de la reconnaissance des mesures à une durée de douze mois à compter de la date de délivrance du certificat. Cette limitation dans le temps s'explique par la nature civile des mesures qui se détermine au vu du caractère d'urgence de l'intervention et du caractère préventif de cette action.

Au-delà de la période de douze mois, la personne protégée peut toujours demander la reconnaissance de la décision sur le fondement d'un autre règlement communautaire, éventuellement sur le fondement du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Elle peut surtout solliciter directement une mesure de protection en France.

Aux fins de contrôle, le certificat mentionne la date d'expiration des effets. Il convient de souligner que les effets du certificat ne peuvent excéder la durée de la mesure de protection étrangère. Aussi, si cette dernière dure moins de douze mois et qu'elle est renouvelée, il conviendra d'exiger un nouveau certificat, précision faite que la durée de la première mesure s'imputera sur la période maximale de douze mois⁷.

2-1.2 Traduction et translittération du certificat

La France n'a déclaré pouvoir admettre, pour la mise en œuvre de ce règlement, que la langue française de

⁶ Article 9 alinéa 1 a) et alinéa 2 du règlement

⁷ A ce titre, lorsqu'en France, les ordonnances de protection rendues avant l'introduction de la procédure de divorce ou avant l'introduction de la procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale et ayant fait l'objet d'une délivrance de certificat dans le cadre du règlement (UE) n°606/2013 du 12 juin 2013, sont prolongées durant toute la procédure, il conviendrait qu'un nouveau certificat soit établi tenant compte de la durée déjà écoulée des effets de la reconnaissance de la mesure initiale.

sorte que les certificats accompagnant les décisions rendues dans les autres Etats membres devront donc être traduits en français, lorsque cela s'avère nécessaire, notamment le point 10 en ce qui concerne le formulaire n°1 et le point 6 en ce qui concerne le formulaire n°2, portant sur les obligations fixées par l'autorité de l'Etat membre d'émission.

Le coût de la traduction du formulaire sera à la charge de la personne protégée dans la mesure où la procédure de certification n'est pas une procédure juridictionnelle et qu'elle n'ouvre donc pas droit à l'aide juridictionnelle française.

Il conviendra que la personne se renseigne auprès de l'autorité de l'Etat membre d'émission afin de savoir si elle peut bénéficier de l'exonération de ces frais au regard du droit à l'aide juridictionnelle de cet Etat membre. Des informations peuvent être trouvées sur le réseau judiciaire européen sur les législations nationales relatives à l'aide judiciaire.

2-2 Mécanisme d'ajustement de la mesure, conditions du refus de reconnaissance et conditions de la suspension ou du retrait de la reconnaissance

2-2.1 La procédure d'ajustement en France de la mesure de protection étrangère

Le président du tribunal de grande instance ou son délégué statuant en la forme des référés procède, si et dans la mesure du nécessaire et sur demande de la personne protégée, à l'ajustement des éléments factuels de la mesure de protection étrangère pour lui donner effet en France (article 509-8 du code de procédure civile).

En particulier, cette procédure permet à la personne protégée de faire changer son adresse si cela est compatible avec la mesure de protection et d'y faire figurer son nouveau lieu de résidence.

Au-delà du simple changement d'adresse, d'autres ajustements pourraient s'avérer nécessaires s'agissant de l'interdiction de l'article 3, 1° c)⁸ du règlement (UE) n°606/2013 non prévue en droit français et pour laquelle la finalité visée par la mesure de protection étrangère semble devoir être recherchée afin de permettre une adaptation plus conforme à la situation de la personne protégée en France.

Cette procédure ne vise cependant ni à modifier la mesure ni à la supprimer. La mesure adoptée en France doit correspondre en effet, dans la mesure la plus large possible, à celle adoptée dans l'Etat d'émission.

S'agissant de la compétence territoriale, il sera fait application des règles jurisprudentielles qui font prévaloir les exigences d'une bonne administration de la justice. Le président du tribunal de grande instance du lieu dans lequel la personne protégée projette de séjourner ou de résider pourra ainsi être saisi de la demande.

La décision d'ajustement de la mesure de protection doit être portée à la connaissance de la personne à l'origine du risque encouru.

Il appartiendra dès lors à la personne protégée, en vertu de l'article 11 § 4 du règlement, de notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par moyen équivalent si la personne à l'origine du risque réside dans un Etat membre autre que la France et par voie de signification si cette dernière réside en France, si l'adresse de la personne est inconnue ou si cette dernière refuse d'accuser réception de la notification.

Aux termes du règlement, l'introduction d'un recours contre l'ajustement de la mesure de protection n'a pas d'effet suspensif.

2-2.2 Conditions du refus de reconnaissance ou d'exécution de la mesure de protection étrangère

- *Demande de refus de reconnaissance ou d'exécution*

Seule la personne à l'origine du risque encouru peut soulever l'existence d'un motif de refus de reconnaissance. Un tel motif ne peut être soulevé d'office par l'autorité compétente de l'Etat requis quand bien même la décision serait contraire à l'ordre public sous réserve du point évoqué au paragraphe 2-2.3 de la présente section.

⁸ A savoir, l'interdiction d'approcher la personne protégée à moins d'une distance donnée, ou une réglementation en la matière

Dès lors, le juge français ne pourra soulever d'office le motif tiré de la contrariété à l'ordre public à l'égard des mesures prises dans le cadre d'une procédure non contradictoire (« ex parte »).

La demande de refus de reconnaissance ou d'exécution est soumise au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés (article 509-8 du code de procédure civile).

Compte tenu de la matière, le juge aux affaires familiales aurait naturellement vocation à être délégué.

La décision de refus de reconnaissance ou d'exécution de la mesure de protection sera notifiée par la personne causant le risque à l'autre partie par voie de signification.

- *Motifs du refus de reconnaissance ou d'exécution*

L'incompétence de l'autorité qui a prononcé la mesure ne peut être soulevée pour refuser la reconnaissance de cette mesure.

En revanche, la contrariété manifeste à l'ordre public de l'Etat membre requis est un motif de refus de reconnaissance de la mesure de protection.

De même, en application de l'article 13 § 1 b) du règlement, peut être refusée la reconnaissance, et s'il y a lieu, l'exécution de la mesure de protection, dans la mesure où cette reconnaissance est inconciliable avec une décision rendue ou reconnue en France.

Il n'est pas posé de critère d'antériorité de la décision rendue ou reconnue dans l'Etat membre requis.

Enfin, la reconnaissance de la mesure de protection ne peut être refusée au motif que le droit français ne permet pas de prendre une telle mesure sur la base des mêmes faits.

2-2.3 Conditions de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la mesure de protection étrangère

Le certificat ne constitue que le reflet d'une mesure de protection particulière.

La suspension ou le retrait de la reconnaissance ou de l'exécution de la mesure de protection ne peut être ordonnée d'office par les services de police ou de gendarmerie qui ont reconnu ou exécuté la décision. Une nouvelle décision de l'autorité étrangère d'émission de la mesure de protection doit en effet nécessairement intervenir.

Dès lors, si la décision fait l'objet d'une limitation, d'une suspension ou d'un retrait ou si le certificat est retiré dans les conditions de l'article 9 § 1 b), le premier certificat sera remplacé par un nouveau certificat (formulaire II- type multilingue figurant en annexe 2) mentionnant ce changement permettant ainsi à la personne protégée ou à la personne à l'origine du risque encouru de limiter, suspendre ou annuler les effets de la reconnaissance de la mesure et, le cas échéant, l'exécution de cette dernière (article 14).

En revanche, il serait possible d'envisager que le juge français soulève d'office un motif de non reconnaissance tenant à la suspension ou au retrait de la mesure de protection au cours de l'instance relative au refus de reconnaissance ou d'exécution visée à l'article 13 § 2 du règlement.

En tout état de cause, une nouvelle mesure qui est prise à la suite d'une première mesure de protection se substitue à elle et fera l'objet d'un nouveau certificat ouvrant droit à la reconnaissance automatique en vertu du règlement.

* *

*

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à nous informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles, bureau du droit des personnes et de la famille (tel : 01.44.77.62.63, courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr).

*La garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation,
La directrice des affaires civiles et du sceau,*

Carole CHAMPALAUNE

ANNEXE 1



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**2011/0130 (COD)
LEX 1350**

**Strasbourg, le 12 juin 2013
(OR. en)**

**PE-CONS 7/1/13
REV 1**

**JUSTCIV 47
COPEN 31
CODEC 471**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF À LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MESURES DE PROTECTION EN
MATIÈRE CIVILE**

**RÈGLEMENT (UE) N° 606/2013
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du 12 juin 2013

relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, points a), e) et f),
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
après consultation du Comité économique et social européen,
vu l'avis du Comité des régions⁹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹⁰,

⁹ JO C 113 du 18.4.2012, p. 56.

¹⁰ Position du Parlement européen du 22 mai 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 6 juin 2013.

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes est assurée et l'accès à la justice facilité, notamment grâce au principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relatives à la coopération judiciaire en matière civile ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) L'article 81, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière doit être fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires.
- (3) Dans un espace commun de justice sans frontières intérieures, des dispositions permettant d'assurer, de manière rapide et simple, la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution dans un autre État membre de mesures de protection ordonnées dans un État membre sont indispensables pour garantir que la protection accordée à une personne physique dans un État membre s'applique aussi, de manière ininterrompue, dans tout autre État membre dans lequel cette personne se rend ou s'établit. Il est nécessaire de veiller à ce que l'exercice légitime, par les citoyens de l'Union, du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne se traduise pas par la perte de la protection dont ils jouissent.

- (4) La confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union et la volonté de réduire la durée et les coûts de la circulation des mesures de protection dans l'Union justifient le principe selon lequel des mesures de protection ordonnées dans un État membre sont reconnues dans tous les autres États membres sans que des procédures particulières soient nécessaires. En conséquence, toute mesure de protection ordonnée dans un État membre (ci-après dénommé "État membre d'origine") devrait être traitée comme si elle avait été ordonnée dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée (ci-après dénommé "État membre requis").
- (5) Pour atteindre l'objectif de la libre circulation des mesures de protection, il est nécessaire et approprié que les règles régissant la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution des mesures de protection soient régies par un instrument juridique de l'Union contraignant et directement applicable.
- (6) Le présent règlement devrait s'appliquer aux mesures de protection ordonnées en vue de protéger une personne lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la vie, l'intégrité physique ou psychologique, la liberté personnelle, la sécurité ou l'intégrité sexuelle de cette personne sont menacées, par exemple aux fins d'empêcher toute forme de violence fondée sur le genre ou de violence commise par des proches telle que la violence physique, le harcèlement, l'agression sexuelle, la traque, l'intimidation ou d'autres formes de contrainte indirecte. Il importe de souligner que le présent règlement s'applique à toutes les victimes, qu'elles soient ou non victimes de violence fondée sur le genre.
- (7) La directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité¹¹ garantit que les victimes de la criminalité reçoivent des informations et un soutien adéquats.
- (8) Le présent règlement complète la directive 2012/29/UE. Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une mesure de protection ordonnée en matière civile n'empêche pas nécessairement cette personne d'être considérée comme "victime" au sens de ladite directive.

¹¹ JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

- (9) Le champ d'application du présent règlement relève du domaine de la coopération judiciaire en matière civile au sens de l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le présent règlement ne s'applique qu'aux mesures de protection ordonnées en matière civile. Les mesures de protection adoptées en matière pénale sont régies par la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne¹².
- (10) La notion de matière civile devrait être interprétée de manière autonome, conformément aux principes du droit de l'Union. La nature civile, administrative ou pénale de l'autorité ordonnant une mesure de protection ne devrait pas être déterminante aux fins de l'appréciation du caractère civil de la mesure de protection.
- (11) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte au fonctionnement du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale¹³ (ci-après dénommé "règlement Bruxelles II bis"). Les décisions prises dans le cadre du règlement Bruxelles II bis devraient continuer d'être reconnues et exécutées au titre dudit règlement.
- (12) Le présent règlement tient compte des différentes traditions juridiques des États membres et ne porte pas atteinte aux systèmes nationaux applicables pour ordonner des mesures de protection. Le présent règlement n'oblige pas les États membres à modifier leurs systèmes nationaux pour que des mesures de protection puissent être ordonnées en matière civile, ni à introduire des mesures de protection en matière civile pour l'application du présent règlement.
- (13) Afin de tenir compte des différents types d'autorités qui ordonnent des mesures de protection en matière civile dans les États membres, et à la différence d'autres domaines de coopération judiciaire, le présent règlement devrait s'appliquer aux décisions des autorités tant judiciaires qu'administratives, à condition que ces dernières offrent des garanties concernant en particulier leur impartialité et le droit des parties à un contrôle juridictionnel. Les autorités de police ne devraient en aucun cas être considérées comme des autorités

¹² JO L 338 du 21.12.2011, p. 2.

¹³ JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

d'émission au sens du présent règlement.

- (14) Sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, les mesures de protection ordonnées en matière civile dans l'État membre d'origine devraient être reconnues dans l'État membre requis en tant que mesures de protection en matière civile conformément au présent règlement.
- (15) Conformément au principe de la reconnaissance mutuelle, la reconnaissance couvre la durée de la mesure de protection. Toutefois, compte tenu de la diversité des mesures de protection existant dans les législations des États membres, notamment pour ce qui est de leur durée, et du fait que le présent règlement a vocation à s'appliquer en règle générale dans des situations d'urgence, les effets de la reconnaissance au titre du présent règlement devraient, à titre exceptionnel, être limités à une durée de douze mois à compter de la date de délivrance du certificat prévu par le présent règlement, indépendamment du fait que la mesure de protection elle-même (qu'il s'agisse d'une mesure provisoire, limitée dans le temps ou par nature à durée indéterminée) ait ou non une durée plus longue.
- (16) Dans les cas où la durée d'une mesure de protection excède douze mois, la limitation des effets de la reconnaissance au titre du présent règlement devrait être sans préjudice du droit de la personne protégée d'invoquer ladite mesure de protection au titre de tout autre acte juridique de l'Union existant qui prévoit la reconnaissance, ou de demander une mesure de protection nationale dans l'État membre requis.
- (17) La limitation des effets de la reconnaissance est exceptionnelle en raison de la nature particulière de l'objet du présent règlement, et elle ne saurait servir de précédent pour d'autres instruments en matière civile ou commerciale.
- (18) Le présent règlement devrait porter uniquement sur la reconnaissance de l'obligation imposée par la mesure de protection. Il ne devrait pas régir les procédures de mise en œuvre ou d'exécution de la mesure de protection et ne devrait pas couvrir les éventuelles sanctions susceptibles d'être infligées si l'obligation ordonnée par la mesure de protection n'est pas respectée dans l'État membre requis. Ces questions relèvent du droit dudit État membre. Toutefois, conformément aux principes généraux du droit de l'Union, et en particulier au principe de reconnaissance mutuelle, les États membres doivent veiller à ce que les mesures de protection reconnues au titre du présent règlement puissent produire

leurs effets dans l'État membre requis.

- (19) Les mesures de protection couvertes par le présent règlement devraient assurer la protection de la personne protégée sur son lieu de résidence ou de travail, ou en tout autre lieu où cette personne se rend régulièrement, tel que le lieu de résidence de proches ou l'école ou encore l'établissement d'enseignement fréquenté par ses enfants. Indépendamment du fait que le lieu en question ou l'étendue de la zone couverte par la mesure de protection soient définis, dans la mesure de protection, sous la forme d'une ou de plusieurs adresses précises ou par référence à une zone circonscrite que la personne à l'origine du risque encouru a l'interdiction d'approcher ou dans laquelle il lui est interdit d'entrer, respectivement (ou une combinaison des deux), la reconnaissance de l'obligation imposée par la mesure de protection porte sur la finalité que revêt ce lieu pour la personne protégée plutôt que sur une adresse précise.
- (20) À la lumière de ce qui précède, et à condition que la nature et les éléments essentiels de la mesure de protection soient conservés, l'autorité compétente de l'État membre requis devrait être autorisée à ajuster les éléments factuels de la mesure de protection lorsque cet ajustement est nécessaire pour que la reconnaissance de la mesure de protection puisse être effective en pratique dans l'État membre requis. Ces éléments factuels comprennent l'adresse, le lieu déterminé de manière générale ou la distance minimale que la personne à l'origine du risque encouru doit observer par rapport à la personne protégée, à l'adresse ou au lieu déterminé de manière générale. Toutefois, le type et la nature civile de la mesure de protection ne peuvent être affectés par cet ajustement.
- (21) En vue de faciliter l'ajustement d'une mesure de protection, le certificat devrait indiquer si l'adresse précisée dans la mesure de protection constitue le lieu de résidence, le lieu de travail ou un lieu dans lequel la personne protégée se rend régulièrement. En outre, s'il y a lieu, la zone circonscrite (rayon approximatif au départ de l'adresse précise) visée par l'obligation imposée par la mesure de protection à la personne à l'origine du risque encouru devrait également être indiquée dans le certificat.
- (22) Pour faciliter la libre circulation des mesures de protection au sein de l'Union, le présent règlement devrait introduire un modèle uniforme de certificat et prévoir l'établissement d'un formulaire-type multilingue à cet effet. L'autorité d'émission devrait

délivrer le certificat à la demande de la personne protégée.

- (23) Il convient de limiter autant que possible les champs de texte libre du formulaire-type de certificat multilingue, afin que la traduction ou la translittération de celui-ci puisse être fournie dans la plupart des cas sans imposer de coûts à la personne protégée, en utilisant le formulaire-type dans la langue concernée. Les coûts éventuels que nécessite la traduction de texte lorsqu'il s'écarte du formulaire-type multilingue doivent être répartis selon les modalités prévues par la loi de l'État membre d'origine.
- (24) Lorsqu'un certificat contient du texte libre, l'autorité compétente de l'État membre requis devrait déterminer si une traduction ou une translittération est nécessaire. Cela ne devrait pas empêcher la personne protégée ou l'autorité d'émission de l'État membre d'origine de fournir, de sa propre initiative, une traduction ou une translittération.
- (25) Afin de garantir le respect des droits de la défense de la personne à l'origine du risque encouru, lorsque la mesure de protection a été ordonnée par défaut de comparution ou en vertu d'une procédure qui ne prévoit pas d'informer au préalable la personne concernée ("procédure non contradictoire"), la délivrance du certificat ne devrait être possible que si cette personne a eu la possibilité d'organiser sa défense contre la mesure de protection. Toutefois, afin d'éviter le risque de contournement, et compte tenu du caractère généralement urgent des cas nécessitant l'adoption de mesures de protection, il ne devrait pas être nécessaire que le délai pour invoquer un tel moyen de défense ait expiré pour qu'un certificat puisse être délivré. Le certificat devrait être délivré dès que la mesure de protection est exécutoire dans l'État membre d'origine.
- (26) Compte tenu des objectifs de simplicité et de rapidité, le présent règlement prévoit des méthodes simples et rapides pour porter les étapes procédurales à la connaissance de la personne à l'origine du risque encouru. Ces méthodes spécifiques de notification ne devraient s'appliquer qu'aux fins du présent règlement en raison de la nature particulière de l'objet de celui-ci, sans créer un précédent pour d'autres instruments en matière civile et commerciale, et elles ne devraient pas porter atteinte aux obligations en matière de signification et de notification à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile que des conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre un État membre et un pays tiers imposeraient à cet État membre.

- (27) Lorsque le certificat est porté à la connaissance de la personne à l'origine du risque encouru et lorsqu'est effectué un quelconque ajustement des éléments factuels d'une mesure de protection dans l'État membre requis, il convient de tenir dûment compte du fait que la personne protégée a intérêt à ce que son lieu de séjour ou ses autres coordonnées ne soient pas communiqués à la personne à l'origine du risque encouru, à moins qu'une telle communication ne soit nécessaire au respect ou à l'exécution de la mesure de protection
- (28) La délivrance du certificat ne devrait pas être susceptible de recours.
- (29) Le certificat devrait faire l'objet d'une rectification lorsque, en raison d'une erreur ou d'une inexactitude évidentes, comme par exemple une faute de frappe ou une erreur survenue lors de la transcription ou de la copie, il ne reflète pas correctement la mesure de protection, ou il devrait être retiré s'il est manifeste qu'il a été délivré indûment, par exemple lorsqu'il a été utilisé pour une mesure ne relevant pas du champ d'application du présent règlement ou s'il a été délivré en violation des exigences relatives à sa délivrance.
- (30) L'autorité d'émission de l'État membre d'origine devrait, sur demande, prêter assistance à la personne protégée pour qu'elle puisse se procurer des informations sur les autorités de l'État membre requis auprès desquelles la mesure de protection doit être invoquée ou l'exécution doit être demandée.
- (31) Le fonctionnement harmonieux de la justice commande d'éviter que des décisions inconciliables soient rendues dans deux États membres. À cette fin, le présent règlement devrait prévoir un motif de refus de la reconnaissance ou de l'exécution de la mesure de protection, dans les cas où elle est inconciliable avec une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis.
- (32) Des considérations d'intérêt public peuvent justifier, dans des circonstances exceptionnelles, un refus de la part des juridictions de l'État membre requis de reconnaître ou d'exécuter une mesure de protection lorsque son application serait manifestement incompatible avec l'ordre public dudit État membre. Néanmoins, les juridictions ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public en vue de refuser de reconnaître ou d'exécuter une mesure de protection lorsque ce refus serait contraire aux droits énoncés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier à son article 21.

- (33) En cas de suspension ou de retrait de la mesure de protection ou de retrait du certificat dans l'État membre d'origine, l'autorité compétente de l'État membre requis devrait, sur présentation du certificat pertinent, suspendre ou annuler les effets de la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution de la mesure de protection.
- (34) Les personnes protégées devraient bénéficier d'un accès effectif à la justice dans d'autres États membres. Pour assurer un tel accès effectif dans le cadre des procédures visées par le présent règlement, une aide judiciaire doit être accordée conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires¹⁴.
- (35) Afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient d'exiger des États membres qu'ils fournissent certaines informations relatives à leurs règles et procédures nationales concernant les mesures de protection en matière civile dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi par la décision 2001/470/CE du Conseil¹⁵. Les informations communiquées par les États membres devraient être accessibles via le portail européen de justice en ligne.
- (36) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement et la modification ultérieure des formulaires prévus par le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹⁶.
- (37) Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les formulaires prévus par le présent règlement.
- (38) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés

14 JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.

15 JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

16 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il vise notamment à garantir les droits de la défense et l'accès à un tribunal impartial, tels qu'ils sont fixés aux articles 47 et 48 de ladite charte. Il convient que le présent règlement soit appliqué dans le respect de ces droits et principes.

- (39) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de règles régissant un mécanisme simple et rapide de reconnaissance des mesures de protection en matière civile ordonnées dans un État membre, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (40) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (41) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (42) Le Contrôleur européen de la protection des données a émis un avis, le 17 octobre 2011¹⁷, fondé sur l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹⁸,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

¹⁷ JO C 35 du 9.2.2012, p. 10.

¹⁸ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

CHAPITRE I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles régissant un mécanisme simple et rapide de reconnaissance des mesures de protection en matière civile ordonnées dans un État membre.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux mesures de protection en matière civile ordonnées par une autorité d'émission au sens de l'article 3, point 4).
2. Le présent règlement s'applique aux affaires présentant un caractère transfrontière. Aux fins du présent règlement, une affaire est considérée comme présentant un caractère transfrontière lorsqu'il est demandé qu'une mesure de protection ordonnée dans un État membre soit reconnue dans un autre État membre.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux mesures de protection relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 2201/2003.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) "mesure de protection", toute décision, quelle que soit sa dénomination, ordonnée par l'autorité d'émission de l'État membre d'origine conformément à son droit national et imposant à la personne à l'origine du risque encouru une ou plusieurs des obligations figurant ci-après afin de protéger une autre personne, lorsque l'intégrité physique ou psychologique de cette dernière est susceptible d'être menacée :
 - a) l'interdiction d'entrer dans le lieu où la personne protégée réside, travaille, ou dans lequel elle se rend ou séjourne régulièrement, ou une réglementation en la matière ;

- b) l'interdiction ou la réglementation des contacts, quelle que soit leur forme, avec la personne protégée, y compris par téléphone, courrier électronique ou postal, télécopie ou tout autre moyen ;
 - c) l'interdiction d'approcher la personne protégée à moins d'une distance donnée, ou une réglementation en la matière ;
- 2) "personne protégée", une personne physique qui bénéficie d'une mesure de protection ;
 - 3) "personne à l'origine du risque encouru", la personne physique à laquelle ont été imposées une ou plusieurs des obligations visées au point 1) ;
 - 4) "autorité d'émission", toute autorité judiciaire ou toute autre autorité désignée par un État membre comme ayant compétence dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement, pour autant que cette autre autorité offre des garanties aux parties en ce qui concerne l'impartialité, et que ses décisions en ce qui concerne la mesure de protection puissent, au titre du droit de l'État membre dans lequel elle opère, faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire et aient une force et des effets analogues à ceux d'une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière ;
 - 5) "État membre d'origine", l'État membre dans lequel la mesure de protection est ordonnée ;
 - 6) "État membre requis", l'État membre dans lequel la reconnaissance et, le cas échéant, l'exécution de la mesure de protection sont demandées.

CHAPITRE II

Reconnaissance et exécution des mesures de protection

Article 4

Reconnaissance et exécution

1. Une mesure de protection ordonnée dans un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale et jouit de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire.
2. Une personne protégée qui souhaite invoquer dans l'État membre requis une mesure de protection ordonnée dans l'État membre d'origine fournit à l'autorité compétente de l'État membre requis :
 - a) une copie de la mesure de protection réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
 - b) le certificat délivré dans l'État membre d'origine conformément à l'article 5; et
 - c) si nécessaire, une translittération et/ou une traduction du certificat conformément à l'article 16.
3. Le certificat ne produit ses effets que dans les limites du caractère exécutoire de la mesure de protection.
4. Indépendamment du fait que la mesure de protection ait ou non une durée plus longue, les effets de la reconnaissance en vertu du paragraphe 1 sont limités à une durée de douze mois à compter de la date de délivrance du certificat.
5. La procédure d'exécution des mesures de protection est régie par le droit de l'État membre requis.

Article 5

Certificat

1. À la demande de la personne protégée, l'autorité d'émission de l'État membre d'origine délivre le certificat en utilisant le formulaire-type multilingue établi conformément à l'article 19 et contenant les informations prévues à l'article 7.
2. La délivrance du certificat n'est susceptible d'aucun recours.
3. Si la personne protégée en fait la demande, l'autorité d'émission de l'État membre d'origine lui fournit une translittération et/ou une traduction du certificat en utilisant le formulaire-type multilingue établi conformément à l'article 19.

Article 6

Exigences applicables à la délivrance du certificat

1. Le certificat ne peut être délivré que si la mesure de protection a été portée à la connaissance de la personne à l'origine du risque encouru, conformément à la loi de l'État membre d'origine.
2. Lorsque la mesure de protection a été ordonnée par défaut de comparution, le certificat ne peut être délivré que si la personne à l'origine du risque encouru s'est vu signifier ou notifier l'acte introductif d'instance ou un document équivalent, ou si, le cas échéant, elle a été informée de l'ouverture de la procédure par d'autres moyens conformément au droit de l'État membre d'origine, dans un délai suffisant et d'une manière lui permettant de préparer sa défense.
3. Lorsqu'une mesure de protection a été ordonnée en vertu d'une procédure qui ne prévoit pas d'informer au préalable la personne à l'origine du risque encouru ("procédure non contradictoire"), le certificat ne peut être délivré que si cette personne a eu le droit de contester la mesure de protection en vertu du droit de l'État membre d'origine.

Article 7

Contenu du certificat

Le certificat comporte les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse/les coordonnées de l'autorité d'émission ;
- b) le numéro de référence du dossier ;
- c) la date de délivrance du certificat ;
- d) les renseignements concernant la personne protégée: nom, date et lieu de naissance, lorsqu'ils sont disponibles, et adresse à utiliser pour les notifications, précédée d'un avertissement bien visible signalant que cette adresse peut être communiquée à la personne à l'origine du risque encouru ;
- e) les renseignements concernant la personne à l'origine du risque encouru: nom, date et lieu de naissance, lorsqu'ils sont disponibles, et adresse à utiliser pour les notifications ;
- f) toutes les informations nécessaires à l'exécution de la mesure de protection, y compris, le cas échéant, le type de mesure et l'obligation imposée par la mesure à la personne à l'origine du risque encouru, en précisant la fonction du lieu et/ou de la zone circonscrite que cette personne a l'interdiction d'approcher ou dans lesquels il lui est interdit d'entrer, respectivement ;
- g) la durée de la mesure de protection ;

- h) la durée des effets de la reconnaissance en vertu de l'article 4, paragraphe 4 ;
- i) une déclaration précisant que les exigences prévues à l'article 6 ont été remplies ;
- j) une information sur les droits accordés au titre des articles 9 et 13 ;
- k) par souci de clarté, le titre complet du présent règlement.

Article 8

Notification du certificat à la personne à l'origine du risque encouru

1. L'autorité d'émission de l'État membre d'origine porte à la connaissance de la personne à l'origine du risque encouru le certificat et le fait que la reconnaissance résulte de la délivrance du certificat et, le cas échéant, le caractère exécutoire de la mesure de protection dans tous les États membres en vertu de l'article 4.
2. Lorsque la personne à l'origine du risque encouru réside dans l'État membre d'origine, la notification est effectuée conformément au droit de cet État membre. Lorsque la personne à l'origine du risque encouru réside dans un État membre autre que l'État membre d'origine ou dans un pays tiers, la notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent.

Les situations dans lesquelles l'adresse de la personne à l'origine du risque encouru est inconnue ou dans lesquelles cette personne refuse d'accuser réception de la notification sont régies par le droit de l'État membre d'origine.

3. Le lieu de séjour ou les autres coordonnées de la personne protégée ne sont pas communiqués à la personne à l'origine du risque encouru, à moins que leur communication ne soit nécessaire au respect ou à l'exécution de la mesure de protection.

Article 9

Rectification ou retrait du certificat

1. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, et à la demande de la personne protégée ou de la personne à l'origine du risque encouru adressée à l'autorité d'émission de l'État membre

d'origine, ou encore à l'initiative de ladite autorité, le certificat est :

- a) rectifié lorsque, en raison d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la mesure de protection et le certificat; ou
 - b) retiré s'il est clair qu'il a été délivré indûment, eu égard aux exigences fixées à l'article 6 et au champ d'application du présent règlement.
2. Le droit de l'État membre d'origine régit la procédure de rectification ou de retrait du certificat, y compris les éventuelles voies de recours concernant la rectification ou le retrait.

Article 10

Assistance à la personne protégée

À la demande de la personne protégée, l'autorité d'émission de l'État membre d'origine prête assistance à cette personne pour qu'elle puisse se procurer les informations, mises à disposition conformément aux articles 17 et 18, concernant les autorités de l'État membre requis auprès desquelles la mesure de protection doit être invoquée ou l'exécution doit être demandée.

Article 11

Ajustement de la mesure de protection

1. L'autorité compétente de l'État membre requis procède, si et dans la mesure nécessaire, à l'ajustement des éléments factuels de la mesure de protection pour lui donner effet dans ledit État membre.
2. La procédure d'ajustement de la mesure de protection est régie par le droit de l'État membre requis.
3. L'ajustement de la mesure de protection est porté à la connaissance de la personne à l'origine du risque encouru.
4. Lorsque la personne à l'origine du risque encouru réside dans l'État membre requis, la notification est effectuée conformément au droit dudit État membre. Lorsque la personne à l'origine du risque encouru réside dans un État membre autre que l'État membre requis ou dans un pays tiers, la notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent.

Les situations dans lesquelles l'adresse de la personne à l'origine du risque encouru est inconnue ou dans lesquelles cette personne refuse d'accuser réception de la notification sont régies par le droit de l'État membre requis.

5. L'ajustement de la mesure de protection peut faire l'objet d'un recours introduit par la personne protégée ou par la personne à l'origine du risque encouru. La procédure de recours est régie par le droit de l'État membre requis. Toutefois, l'introduction d'un recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 12

Absence de révision quant au fond

Une mesure de protection ordonnée dans l'État membre d'origine ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision quant au fond dans l'État membre requis.

Article 13

Refus de reconnaissance ou d'exécution

1. À la demande de la personne à l'origine du risque encouru, la reconnaissance et, s'il y a lieu, l'exécution de la mesure de protection sont refusées dans la mesure où cette reconnaissance est :
 - a) manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ; ou
 - b) inconciliable avec une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis.
2. La demande de refus de reconnaissance ou d'exécution est soumise à la juridiction de l'État membre requis telle qu'elle a été communiquée par ledit État membre à la Commission conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) iv).
3. La reconnaissance de la mesure de protection ne peut être refusée au motif que le droit de l'État membre requis ne permet pas de prendre une telle mesure sur la base des mêmes faits.

Article 14

Suspension ou retrait de la reconnaissance ou de l'exécution

1. En cas de suspension ou de retrait de la mesure de protection dans l'État membre d'origine, ou si son caractère exécutoire est suspendu ou limité, ou si le certificat est retiré conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), l'autorité d'émission de l'État membre d'origine délivre, à la demande de la personne protégée ou de la personne à l'origine du risque encouru, un certificat indiquant cette suspension, cette limitation ou ce retrait à l'aide du formulaire-type multilingue établi conformément à l'article 19.
2. Sur présentation, par la personne protégée ou par la personne à l'origine du risque encouru, du certificat délivré conformément au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre requis suspend ou annule les effets de la reconnaissance et, lorsqu'il y a lieu, l'exécution de la mesure de protection.

CHAPITRE III

Dispositions générales et finales

Article 15

Légalisation et formalités analogues

Aucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le cadre du présent règlement.

Article 16

Translittération ou traduction

1. Toute translittération ou traduction requise au titre du présent règlement est effectuée dans la langue officielle, ou dans l'une des langues officielles, de l'État membre requis, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union que ledit État membre a indiquée pouvoir accepter.
2. Sous réserve de l'article 5, paragraphe 3, toute traduction faite au titre du présent règlement l'est par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

Article 17

Informations mises à la disposition du public

Les États membres fournissent, dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE et en vue de mettre ces informations à la disposition du public, une description des règles et procédures nationales relatives aux mesures de protection en matière civile, y compris des informations sur le type d'autorités qui sont compétentes pour les matières relevant du champ d'application du présent règlement. Les États membres tiennent ces informations à jour.

Article 18

Informations communiquées par les États membres

1. Au plus tard le 11 juillet 2014, les États membres communiquent à la Commission les informations suivantes :
 - a) le type d'autorités qui sont compétentes pour les matières relevant du champ

d'application du présent règlement, en indiquant le cas échéant :

- i) les autorités qui sont compétentes pour ordonner des mesures de protection et délivrer des certificats conformément à l'article 5 ;
- ii) les autorités auprès desquelles une mesure de protection ordonnée dans un autre État membre doit être invoquée et/ou qui sont compétentes pour exécuter une telle mesure ;
- iii) les autorités qui sont compétentes pour effectuer l'ajustement de mesures de protection conformément à l'article 11, paragraphe 1 ;
- iv) les juridictions auxquelles la demande de refus de reconnaissance et, le cas échéant, d'exécution doit être soumise conformément à l'article 13 ;

b) la ou les langues acceptées pour les traductions visées à l'article 16, paragraphe 1.

2. La Commission met les informations visées au paragraphe 1 à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par le biais du site internet du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 19

Établissement et modifications ultérieures des formulaires

La Commission adopte des actes d'exécution pour établir et modifier ultérieurement les formulaires visés aux articles 5 et 14. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 20.

Article 20

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 21

Réexamen

Au plus tard le 11 janvier 2020, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Si nécessaire, le rapport est accompagné de propositions de modifications.

Article 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 11 janvier 2015.

Le présent règlement s'applique aux mesures de protection ordonnées le 11 janvier 2015 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la procédure a été engagée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg,

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

Annexe 2

3.9.2014

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 263/10

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 939/2014 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 2014

établissant les formulaires de certificats visés aux articles 5 et 14 du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile [\(1\)](#), et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour la bonne application du règlement (UE) n° 606/2013, deux formulaires de certificats devraient être établis.
- (2) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (UE) n° 606/2013 et sont par conséquent liés par le présent règlement.
- (3) Le Danemark n'est pas lié par le règlement (UE) n° 606/2013 ni par le présent règlement.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile institué par le règlement (UE) n° 606/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le formulaire à utiliser pour une demande de certificat visé à l'article 5 du règlement (UE) n° 606/2013 correspond au formulaire I figurant à l'annexe I.
2. Le formulaire à utiliser pour une demande de certificat visé à l'article 14 du règlement (UE) n° 606/2013 correspond au formulaire II figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

[\(1\) JO L 181 du 29.6.2013, p. 4.](#)

FORMULAIRE I

Certificat délivré conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile ⁽¹⁾

1. **Date à laquelle la mesure de protection a été ordonnée (jj/mm/aaaa):**

2. **Si elle est différente, date à laquelle la mesure de protection est devenue exécutoire [facultatif] (jj/mm/aaaa):**

3. **Numéro de référence de la mesure de protection [facultatif]:**

4. **Autorité qui a ordonné la mesure de protection, si elle diffère de l'autorité qui délivre le certificat [facultatif]**
 - 4.1. Dénomination officielle:
 - 4.2. Adresse complète
 - 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 4.2.2. Ville:
 - 4.2.3. Code postal:
 - 4.2.4. État membre
 AT BE BG CY CZ DE EE EL ES FI
 FR HR HU IE IT LT LU LV MT NL
 PL PT RO SE SI SK UK
 Autre:
 - 4.3. Numéro de téléphone:
 - 4.4. Numéro de télécopieur [facultatif]:
 - 4.5. Adresse électronique [facultatif]:
 - 4.6. Personne à contacter [facultatif]
 - 4.6.1. Nom et prénom(s):

5. **Date de délivrance du certificat (jj/mm/aaaa):**

⁽¹⁾ Des informations supplémentaires sur les mesures de protection nationales en matière civile dans les États membres de l'Union européenne telles que prévues par les États membres dans le cadre du réseau judiciaire européen sont disponibles sur le portail européen de la justice.

6. **Numéro de référence du certificat:**

7. **Autorité qui délivre le certificat**

7.1. Dénomination officielle:

7.2. Adresse complète

7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

7.2.2. Ville:

7.2.3. Code postal:

7.2.4. État membre

- AT BE BG CY CZ DE EE EL ES FI
 FR HR HU IE IT LT LU LV MT NL
 PL PT RO SE SI SK UK
 Autre:

7.3. Numéro de téléphone:

7.4. Numéro de télécopieur [facultatif]:

7.5. Adresse électronique [facultatif]:

7.6. Personne à contacter [facultatif]

7.6.1. Nom et prénom(s):

7.6.2. Numéro de téléphone [facultatif]:

7.6.3. Numéro de télécopieur [facultatif]:

7.6.4. Adresse électronique [facultatif]:

7.6.5. Veuillez indiquer quelle(s) langue(s) peu(ven)t être utilisée(s) pour toute communication éventuelle avec l'autorité d'émission, en plus des langues officielles requises pour la translittération et la traduction du certificat [facultatif]

- BG ES CS DE ET EL EN FR GA HR
 IT LV LT HU MT NL PL PT RO SK
 SL FI SV
 Autre:

8. **Renseignements concernant la personne protégée**

8.1. Nom et prénom(s):

8.2. Date de naissance (jj/mm/aaaa):

8.3. Lieu de naissance [facultatif]:

8.4. Numéro d'identité [facultatif]:

8.5. Adresse postale à utiliser pour la notification de la personne protégée. **Sachez que cette adresse peut être communiquée à la personne à l'origine du risque encouru.**

8.5.1. Rue et numéro/boîte postale:

8.5.2. Ville:

8.5.3. Code postal:

8.5.4. Pays

- AT BE BG CY CZ DE EE EL ES FI
 FR HR HU IE IT LT LU LV MT NL
 PL PT RO SE SI SK UK
 Autre:

8.5.5. Adresse électronique [facultatif]:

9. **Renseignements concernant la personne à l'origine du risque encouru**

9.1. Nom et prénom(s):

9.2. Date de naissance (jj/mm/aaaa) [facultatif]:

9.3. Lieu de naissance [facultatif]:

9.4. Numéro d'identité [facultatif]:

9.5. Adresse postale à utiliser pour les notifications

9.5.1. Rue et numéro/boîte postale:

9.5.2. Ville:

9.5.3. Code postal:

9.5.4. Pays

- AT BE BG CY CZ DE EE EL ES FI
 FR HR HU IE IT LT LU LV MT NL
 PL PT RO SE SI SK UK
 Autre:

9.5.5. Adresse électronique [facultatif]:

10. **Description de la mesure de protection couverte par le certificat**

10.1. Parmi les obligations suivantes, lesquelles ont été imposées à la personne à l'origine du risque encouru par la mesure de protection? (La mesure de protection peut inclure plusieurs types d'obligations.)

10.1.1.

L'interdiction d'entrer dans le(s) lieu(x) où la personne protégée réside, travaille, ou dans le(s) quel(s) elle se rend ou séjourne régulièrement, ou une réglementation en la matière

10.1.1.1. Veuillez indiquer l'**adresse** du lieu auquel l'interdiction ou la réglementation s'applique, si une adresse précise est disponible [facultatif]

10.1.1.1.1. Adresse complète

10.1.1.1.1.1. Rue et numéro/boîte postale:

10.1.1.1.1.2. Ville:

10.1.1.1.1.3. Code postal:

10.1.1.1.1.4. État membre

- AT BE BG CY CZ DE EE EL ES FI
 HR HU IE IT LT LU LV MT NL PL
 PT RO SE SI SK UK
 Autre

10.1.1.2. Veuillez indiquer la **fonction** du lieu en question ou l'étendue de la zone couverte par la mesure de protection

10.1.1.2.1. le lieu de résidence de la personne protégée

10.1.1.2.2. le lieu de travail de la personne protégée

10.1.1.2.3. le lieu dans lequel la personne protégée se rend ou séjourne régulièrement

Veuillez préciser le **type de lieu**:

10.1.1.2.3.1. école ou établissement d'enseignement

10.1.1.2.3.2. lieu de résidence de proches ou d'amis

10.1.1.2.3.3. lieu de culte

10.1.1.2.3.4. hôpital ou établissement de santé

10.1.1.2.3.5. autre:

10.1.1.3. Veuillez indiquer si l'obligation imposée par la mesure de protection à la personne à l'origine du risque encouru s'applique à une **zone circonscrite**

10.1.1.3.1. Non, la mesure de protection s'applique uniquement à l'adresse précise telle qu'indiquée

10.1.1.3.2. Oui, la mesure de protection s'applique à un rayon approximatif au départ de l'adresse précise de (en mètres):

- 10.1.1.4 Si la mesure de protection comporte uniquement une **réglementation relative au fait d'entrer dans le lieu indiqué ci-dessus**, veuillez préciser le contenu de cette réglementation:

Si vous souhaitez ajouter un autre lieu, veuillez le faire sur une feuille distincte que vous joindrez au présent formulaire.

- 10.1.2. **L'interdiction ou la réglementation des contacts, quelle que soit leur forme, avec la personne protégée, y compris par téléphone, courrier électronique ou postal, télécopie ou tout autre moyen**

- 10.1.2.1. Veuillez préciser si la mesure de protection comporte une **réglementation** des contacts qui autorise la personne à l'origine du risque encouru à contacter la personne protégée

- 10.1.2.1.1. Non, la mesure de protection comporte une **interdiction globale** portant sur toutes les formes de contacts

- 10.1.2.1.2. Oui, la mesure de protection autorise **certaines formes de contacts** (il est possible de cocher plusieurs cases)

- 10.1.2.1.2.1. Veuillez préciser de quelle **forme de contact** il s'agit:

- par téléphone
- par courrier postal
- par télécopie
- par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique
- par l'intermédiaire d'un tiers
- autre:

- Oui, la mesure de protection autorise des **contacts dans certaines circonstances**

- 10.1.2.1.2.2. Veuillez préciser dans quelles circonstances

- 10.1.2.1.2.2.1. Arrangements pratiques pour permettre l'exercice du droit de visite à l'égard de l'enfant ou des enfants de la personne protégée

- 10.1.2.1.2.2.2. Arrangements relatifs au versement d'une pension alimentaire à la personne protégée ou à son ou ses enfant(s)

- 10.1.2.1.2.2.3. Autre:

- 10.1.3. **L'interdiction d'approcher la personne protégée à moins d'une distance donnée, ou une réglementation en la matière**

- 10.1.3.1. Veuillez préciser **la distance** que la personne à l'origine du risque encouru doit observer par rapport à la personne protégée (en mètres):

- 10.1.3.2. Si la mesure de protection comporte uniquement une **réglementation relative au fait d'approcher la personne protégée**, veuillez préciser le **contenu** de cette réglementation:

10.2. **Autres commentaires** concernant les informations données ci-dessus [facultatif]:

11. **Durée de la mesure de protection**

Veillez indiquer **la durée de l'obligation ou des obligations** imposée(s) à la personne à l'origine du risque encouru en ce qui concerne:

11.1. l'interdiction d'entrer dans le lieu où la personne protégée réside, travaille, ou dans lequel elle se rend ou séjourne régulièrement, ou une réglementation en la matière

— année(s):

— mois:

— jours:

— autre:

Si vous avez ajouté d'autres lieux au point 10.1.1, veuillez indiquer la durée des mesures de protection pour chaque lieu sur une feuille distincte que vous joindrez au présent formulaire

11.2. l'interdiction ou la réglementation des contacts, quelle que soit leur forme, avec la personne protégée, y compris par téléphone, courrier électronique ou postal, télécopie ou tout autre moyen

— année(s):

— mois:

— jours:

— autre:

11.3. l'interdiction d'approcher la personne protégée à moins d'une distance donnée, ou une réglementation en la matière

— année(s):

— mois:

— jours:

— autre:

12. **Durée des effets de la reconnaissance** ⁽²⁾

Veillez indiquer la date à laquelle les effets de la reconnaissance expirent selon la méthode prévue à l'article 4, paragraphe 4 [douze mois à compter de la date de délivrance du certificat (voir le point 5), sans toutefois dépasser la durée de la mesure de protection initiale (voir le point 11)] (jj/mm/aaaa):

13. **Informations relatives aux exigences applicables à la délivrance du certificat fixées à l'article 6 du règlement (UE) n° 606/2013**

Veillez noter qu'il n'est pas possible de cocher à la fois la case 13.1 et la case 13.2.

13.1. La mesure de protection a été ordonnée **par défaut de comparution**

13.1.1. Veillez indiquer si la personne à l'origine du risque encouru s'est vu signifier ou notifier l'acte introductif d'instance ou un document équivalent ou si elle a été informée de l'ouverture de la procédure par d'autres moyens, dans un délai suffisant et d'une manière lui permettant de préparer sa défense

⁽²⁾ En cas de prolongement de la durée d'une mesure de protection initiale dont la durée était limitée, un nouveau certificat doit être délivré.

- 13.1.1.1. Oui
- 13.1.1.2. Non (sachez que, dans ce cas, le certificat ne peut être délivré)
- 13.2. La mesure de protection a été ordonnée en vertu d'une procédure qui ne prévoit pas d'informer au préalable la personne à l'origine du risque encouru («**procédure non contradictoire**»)
- 13.2.1. Veuillez indiquer si la personne à l'origine du risque encouru a eu le droit de contester la mesure de protection
- 13.2.1.1. Oui
- 13.2.1.2. Non (sachez que, dans ce cas, le certificat ne peut être délivré)
- 13.3. La mesure de protection a été **portée à la connaissance de la personne à l'origine du risque encouru**
- 13.3.1. Oui
- 13.3.2. Non (sachez que, dans ce cas, le certificat ne peut être délivré)
14. **Informations sur les droits accordés au titre des articles 9 et 13 du règlement (UE) n° 606/2013**
- 14.1. Sachez qu'en vertu de l'article 9 du règlement, la personne protégée ou la personne à l'origine du risque encouru a le droit de demander à l'autorité d'émission de l'État membre d'origine la rectification du certificat (lorsque, en raison d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre la mesure de protection et le certificat) ou le retrait du certificat (s'il est clair qu'il a été délivré indûment, eu égard aux exigences fixées à l'article 6 et au champ d'application de ce règlement).

L'autorité d'émission de l'État membre d'origine peut également décider, de sa propre initiative, de procéder à une telle rectification ou à un tel retrait pour les mêmes motifs.
- 14.2. Sachez que la personne à l'origine du risque encouru peut exercer le droit conféré par l'article 13 du règlement, à savoir le **droit de demander le refus de reconnaissance ou d'exécution de la mesure de protection** dans la mesure où cette reconnaissance ou cette exécution est a) manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ou b) inconciliable avec une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis. Le droit de l'État membre requis s'applique. Le refus ne saurait être justifié par le fait que le droit de l'État membre requis ne permet pas de prendre une telle mesure sur la base des mêmes faits.
15. **Autre**
- 15.1. Indiquez si la personne protégée a bénéficié d'une **aide judiciaire** dans l'État membre d'émission conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires [facultatif].
- 15.1.1. Oui
- 15.1.2. Non

Fait à:

Aux fins de la reconnaissance, le certificat doit être accompagné d'une copie de la mesure de protection réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité [article 4, paragraphe 2, point a)].

Veillez imprimer le formulaire dans la ou les langue(s) officielle(s) que l'État membre requis a indiqué pouvoir accepter, et apposez-y un cachet ou authentifiez-le d'une autre manière.

FORMULAIRE II

Certificat délivré conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

1. **Date de délivrance du certificat (jj/mm/aaaa):**

2. **Numéro de référence du certificat:**

3. **Demandeur**
 - 3.1. Veuillez indiquer si le demandeur est:
 - 3.1.1. la personne protégée
 - 3.1.2. la personne à l'origine du risque encouru
 - 3.2. Nom et prénom(s)/dénomination:
 - 3.3. Numéro d'identité [facultatif]:
 - 3.4. Date de naissance (jj/mm/aaaa):
 - 3.5. Lieu de naissance [facultatif]:

4. **Autorité qui a suspendu ou retiré la mesure de protection, suspendu ou limité son caractère exécutoire ou retiré le certificat conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 606/2013 (si elle diffère de l'autorité qui délivre le certificat) [facultatif]**
 - 4.1. Dénomination officielle:
 - 4.2. Adresse complète
 - 4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 4.2.2. Ville:
 - 4.2.3. Code postal:
 - 4.2.4. État membre
 AT BE BG CY CZ DE EE EL ES FI
 FR HR HU IE IT LT LU LV MT NL
 PL PT RO SE SI SK UK
 Autre:
 - 4.3. Numéro de téléphone:
 - 4.4. Numéro de télécopieur [facultatif]:

4.5. Adresse électronique [facultatif]:

4.6. Personne à contacter [facultatif]

4.6.1. Nom et prénom(s):

5. **Autorité qui a délivré le présent certificat**

5.1 Dénomination officielle:

5.2 Adresse complète

5.2.1 Rue et numéro/boîte postale:

5.2.2 Ville:

5.2.3 Code postal:

5.2.4. État membre

- AT BE BG CY CZ DE EE EL ES FI
 FR HR HU IE IT LT LU LV MT NL
 PL PT RO SE SI SK UK
 Autre:

5.3. Numéro de téléphone:

5.4. Numéro de télécopieur:

5.5. Adresse électronique [facultatif]:

5.6. Personne à contacter [facultatif]

5.6.1. Nom et prénom(s):

5.6.2. Veuillez indiquer quelle(s) langue(s) peu(ven)t être utilisée(s) pour toute communication éventuelle avec l'autorité d'émission, en plus des langues officielles requises pour la translittération et la traduction du certificat [facultatif]

- BG ES CS DE ET EL EN FR GA HR
 IT LV LT HU MT NL PL PT RO SK
 SL FI SV
 Autre:

6. **Informations relatives à la décision de suspension, de limitation ou de retrait de la reconnaissance ou de l'exécution couverte par le présent certificat**

6.1. Date de la décision (jj/mm/aaaa):

6.2. Numéro de référence de la décision:

- 6.3. Description de la nature de la décision de suspension, de limitation ou de retrait de la reconnaissance ou de l'exécution (il est possible de cocher plusieurs cases et des informations supplémentaires peuvent être fournies au point 7):
- 6.3.1. Suspension de la mesure de protection
- 6.3.2. Retrait de la mesure de protection
- 6.3.3. Suspension du caractère exécutoire de la mesure de protection
- 6.3.4. Limitation du caractère exécutoire de la mesure de protection
- 6.3.5. Retrait du certificat s'il est clair qu'il a été délivré indûment, eu égard aux exigences fixées à l'article 6 et au champ d'application du règlement (UE) n° 606/2013
- 6.3.5.1. Veuillez indiquer quelle circonstance, parmi les suivantes, s'est produite (il est possible de cocher plusieurs cases)
- 6.3.5.1.1 le certificat a été délivré pour une mesure de protection ne relevant pas du champ d'application du règlement (UE) n° 606/2013
- 6.3.5.1.2 la mesure de protection n'a pas été portée à la connaissance de la personne à l'origine du risque encouru
- 6.3.5.1.3 la mesure de protection a été ordonnée en vertu d'une procédure qui ne prévoit pas d'informer au préalable la personne à l'origine du risque encouru («procédure non contradictoire») et la personne à l'origine du risque encouru n'a pas eu le droit de contester la mesure de protection
- 6.3.5.1.4 la mesure de protection a été ordonnée par défaut de comparution de la personne à l'origine du risque encouru et cette dernière ne s'est pas vu signifier ou notifier l'acte introductif d'instance ou un document équivalent ou n'a pas été informée de l'ouverture de la procédure par d'autres moyens, dans un délai suffisant et d'une manière lui permettant de préparer sa défense
- 6.4 Si le présent certificat s'applique uniquement à certaines des mesures de protection comprises dans le certificat prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° 606/2013, veuillez indiquer lesquelles:

7. Autres commentaires concernant les informations données ci-dessus [facultatif]:

Fait à:

Le présent certificat est accompagné d'une copie du certificat prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

Veuillez imprimer le formulaire dans la ou les langue(s) officielle(s) que l'État membre requis a indiqué pouvoir accepter, et apposez-y un cachet ou authentifiez-le d'une autre manière.

Annexe 3

**MESURES DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION ET INSTRUMENTS
EUROPEENS DE RECONNAISSANCE**

Les mesures que le juge aux affaires familiales français peut prononcer dans le cadre d'une ordonnance de protection sont diverses. Les mesures donnant lieu à délivrance d'un certificat pour leur reconnaissance à l'étranger sont analysées dans ce tableau.

	Règlement n°606/2013 dit EPO	Règlement n°2201/2003 dit Bruxelles II bis	Règlement n°4/2009 (obligations alimentaires)	Règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis
Interdiction de recevoir ou de rencontrer le présent ou l'ancien conjoint, le présent ou l'ancien partenaire lié par un PACS, le présent ou l'ancien concubin ou l'enfant sur lequel la personne à l'origine du risque encouru n'exerce pas la responsabilité parentale au sens du règlement dit Bruxelles II bis ^[19]	X			
Interdiction de recevoir ou de rencontrer l'enfant sur lequel la personne à l'origine du risque encouru exerce la responsabilité parentale au sens du règlement dit Bruxelles II bis		X		
Mesure relative à la résidence séparée des époux, à l'attribution du domicile des époux et à la prise en charge des frais afférents		X		

¹⁹ Le règlement n°606/2013 définit la personne protégée comme une « *personne physique qui bénéficie d'une mesure de protection* ». Ainsi, toute mesure d'interdiction fondée sur l'article 515-11 1° dont bénéficie un mineur sans que cette décision puisse être qualifiée de décision concernant la responsabilité parentale, au sens du règlement Bruxelles II bis, entre dans le champ du règlement n°606/2013.

	Règlement n°606/2013 dit EPO	Règlement n°2201/2003 dit Bruxelles II bis	Règlement n°4/2009 (obligations alimentaires)	Règlement n°1215/2012 dit Bruxelles I bis
Attribution de la jouissance du logement au partenaire ou concubin et modalités de prise en charge des frais afférents				X
Modalités d'exercice de l'autorité parentale		X		
Mesures relatives à la contribution aux charges du mariage, à l'aide matérielle entre concubin et à la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants			X	
Autorisation de dissimulation du domicile				X